



LÉGENDE :

Localisation interdite

Distances minimales à respecter

Dispositif de sécurité (verrou automatique)

Garde-corps

Couvercle rigide manufacturé répondant à la norme ASTM de sécurité manuelle et verrouillé

SÉCURITÉ D'INSTALLATION

Lorsqu'il n'est pas utilisé, un spa doit être inaccessible par la pose d'un couvercle rigide manufacturé répondant à la norme ASTM de sécurité manuelle et verrouillé ou, à défaut, par un espace délimité par une clôture construite selon les exigences prévues.

Un abri à spa fermé doit respecter les conditions suivantes :

- Les murs doivent être de conception rigide et ajouré à au plus 50 %.
- La porte donnant accès à l'abri doit être munie d'un dispositif verrouillable et d'un dispositif de fermeture automatique. Un tendeur à crochet est prohibé.

IMPLANTATION

Un spa doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m par rapport aux limites de propriété.

Pour ce qui est d'un abri destiné à abriter un spa, ce dernier doit être implanté à une distance minimale de 1 m par rapport à tous bâtiments principaux et accessoires et toutes limites de propriété.

Les spas sont autorisés en cour latérale ou arrière. Mais, un spa peut être implanté dans la cour avant secondaire en respectant la marge avant applicable au bâtiment principal et identifié à la Grille des spécifications.

SUPERFICIE

Tout spa ne peut occuper plus de 15 % de la superficie du terrain sur lequel il est installé.

CONCEPTION DES ENCEINTES

Toute enceinte destinée à entourer un spa ou à en limiter l'accès doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- Être dépourvue de tout élément pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information seulement. Son contenu n'est pas une liste exhaustive des dispositions prévues au *Règlement de zonage*. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements applicables en vigueur.